

BVGer E-4530/2014 vom 20. Oktober 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4530_2014

FR: TAF E-4530/2014 du 20 octobre 2016

IT: TAF E-4530/2014 del 20 ottobre 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourantes ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF. Présentés dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leurs recours sont recevables

E. 1.3

En l'espèce, l'économie de procédure commande de réunir les causes, étroitement liées, qu'il s'agisse des parties intéressées, de leur mandataire, des questions soulevées dans leur recours respectif ou encore de leurs conclusions et de statuer dans un seul arrêt.

E. 2

Préalablement, il convient de se prononcer sur les griefs de nature formelle des recourantes, relatifs à la violation de leur droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable consacré à l'art. 29 al.1 Cst, qui correspond à la garantie similaire que l'art. 6 ch. 1 CEDH confère à l'égard des autorités judiciaires proprement dites (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_394/2008 du 12 février 2009 consid. 2.2). Il comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes. Le juge peut cependant refuser une mesure probatoire parce qu'il considère qu'elle est inapte à apporter la preuve ou lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157). Il comprend aussi le droit de consulter les pièces décisives du dossier, consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA, et concrétisé par le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les

éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, et le droit d'obtenir une décision motivée, consacré par l'art. 35 PA. La procédure de recours est en principe écrite et n'a pas pour effet de contraindre l'autorité à procéder à l'audition orale d'une partie à la procédure (cf. arrêt du TF 2C_58 2010 du 19 mai 2010 consid. 4.4). Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'une telle mesure apparaisse indispensable à l'établissement des faits qu'il est procédé à l'audition de parties ou de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219, et la jurisprudence citée).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal estime l'état de fait pertinent suffisamment établi dans la présente cause. Tant lors de leurs auditions que dans leur recours et leur réplique aux réponses du SEM, les intéressées ont en effet pu exposer exhaustivement leurs motifs de fuite et les raisons pour lesquelles elles contestent les décisions du SEM. Le Tribunal peut donc se dispenser de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, il rejette la demande des intéressées tendant à ce qu'elles soient entendues une nouvelle fois.

E. 2.3

Les recourantes reprochent aussi au SEM de n'avoir pas démontré que les (six) pièces de leur dossier à la consultation desquelles il s'était opposé étaient soit des documents à usage interne, soit des pièces dont la consultation trouvait sa limite dans la sauvegarde d'un intérêt privé.

E. 2.3.1

Le droit de consulter le dossier n'est pas absolu ; son étendue doit être définie de cas en cas, en tenant compte des intérêts en présence et de toutes les circonstances du cas d'espèce. Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible de refuser de manière générale les consultations de tout ou partie d'analyses internes de documents ; dans chaque cas, une pondération des intérêts en présence doit être effectuée et les raisons d'un éventuel refus doivent être indiquées. Le droit de consulter le dossier trouve sa limite dans l'intérêt public prépondérant de l'Etat ou lorsqu'il existe un intérêt fondé d'une tierce personne. Dans ce cas, il convient de faire une pesée attentive des intérêts en jeu, soit d'une part l'intérêt à la consultation du dossier et d'autre part celui au refus d'une telle consultation (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.1 ; voir aussi ATF 129 I 249 c. 3 p. 253 s., JdT 2006 c. 3 p. 586 s.). Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (cf. art. 28 PA et ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10 ; 122 I 153 consid. 6a p. 161). Le droit de la partie d'avoir accès à son dossier s'étend aux pièces essentielles de celui-ci, à savoir à celles qui sont susceptibles d'influer sur l'issue de la cause (cf. ATF 132 V 387 consid. 3.2 p. 389). En procédure administrative fédérale, il s'agit des mémoires des parties et des observations responsives d'autorités, de tous les actes servant de moyens de preuve et des copies de décisions notifiées (cf. art. 26 al. 1 PA).

E. 2.3.2

En ce qui concerne A. _____, le Tribunal observe que les pièces de son dossier répertoriées sous les cotes A2, A3, A4, A7, A25, A26, B5, B6, B11, B14, B17 et B24 sont des documents à usage purement interne, qui relèvent de l'organisation, au sein du SEM, en

vue du traitement de la demande d'asile de l'intéressée et qui n'avaient donc pas à lui être communiquées. Les pièces répertoriées sous les cotes A9 et A10 sont notées confidentielles : leurs pendants en sont toutefois les pièces A33 et A34. Celles-ci ont été caviardées, puis transmises à l'intéressée. En outre la pièce enregistrée sous la cote A11 est celle par laquelle le contenu des pièces A9 et A10 a été révélé à la recourante. Enfin, la pièce répertoriée sous la cote A30 a été transmise à la recourante via la pièce A35. Pareillement, les pièces de la procédure d'asile depuis l'étranger de B. _____ répertoriées sous les cotes A2, A3, A4 et A7 sont des documents à usage interne au sens défini ci-dessus. Les pièces répertoriées sous les cotes A9 et A10 sont notées confidentielles : leurs pendants en sont toutefois les pièces A32 et 31 qui ont été transmises à l'intéressée après caviardage. La pièce répertoriée sous la cote A11 est celle par laquelle le contenu des pièces A9 et A10 lui a été transmis. Les pièces de la procédure d'asile enregistrées sous les cotes A6, A13 et A24 sont des documents à usage interne quand bien même la pièce A24 est notée confidentielle. Enfin, si elles entendaient tirer parti des déclarations de P. _____ quant à une éventuelle cohabitation dans un lieu tenu secret après la marche du 1er septembre 2011, il leur revenait de produire les procès-verbaux des auditions de la précitée en prenant les dispositions nécessaires et pas au SEM ni au Tribunal de les leur communiquer vu la confidentialité du dossier à préserver, en l'absence de toute autorisation de la personne concernée. Vu ce qui précède, le Tribunal constate que les intéressées ont pu avoir une connaissance exhaustive des pièces pertinentes de leur dossier respectif. Leur grief est dès lors mal fondé.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 3.2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal n'entend pas remettre en cause la participation des recourantes à la marche du 1er septembre 2011 à Kinshasa sur la base des seuls arguments relevés par le SEM dans la décision attaquée, en particulier des lacunes des intéressées sur l'emplacement exact des bureaux de la CENI ou encore sur la désignation des forces de sécurité qui se seraient interposées lors de la manifestation. Au vu du rapport psychiatrique du 30 juin 2015 et des certificats médicaux des 20 avril et 10 juin 2016, le Tribunal n'entend pas plus contester le viol dont les intéressées disent avoir été victimes en décembre 2012. Il peut aussi admettre que P._____ a effectivement vécu cachée avec les recourantes à l'avenue G._____ à O._____, même si les intéressées n'en ont nullement fait mention. Il ressort aussi de la lecture et de l'analyse de sources publiques pertinentes traitant de la situation en RDC et, en particulier, du traitement réservé aux membres de l'UDPS, première force d'opposition du pays, que ceux-ci peuvent être victimes de violences de la part des autorités congolaises. Les militants de l'UDPS, dont les manifestations ont été interdites, sont ainsi exposés, suivant les circonstances, à la répression des autorités, à des détentions arbitraires ainsi qu'à des mauvais traitements.

E. 4.2.1

Cela dit, le Tribunal ne peut tenir les intéressées pour des membres ou des sympathisantes, actives et affichées, de l'UDPS, compte tenu de leur méconnaissance des buts, de l'organisation et des événements qui ont marqué la vie de ce parti à compter du moment où elles s'en seraient rapprochées. Le Tribunal considère ainsi que, sous aucun aspect, leurs déclarations ne permettent de considérer comme établi leur intérêt pour ce parti d'opposition de même que l'engagement auquel elles voudraient faire croire. Tout au plus le Tribunal

peut-il voir en elles des électrices de l'UDPS, mais sans doute pas des militantes. Laisse aussi penser que les intéressées n'étaient en rien liées à l'UDPS et qu'elles n'ont pas été ciblées pour ce motif après la marche du 1er septembre 2011 le fait qu'elles ne figuraient pas sur la liste, publiée par le Secrétariat général de l'UDPS à l'issue de cette marche et reprise dans un article du journal « le Phare » du 5 septembre suivant (dont les recourantes ont produit une copie au stade du recours), des membres de l'UDPS arrêtés et blessés à Kinshasa par les forces de police à l'occasion de cette manifestation. Jusqu'ici, les intéressées n'ont d'ailleurs produit aucun document allant dans ce sens, hormis l'« attestation de confirmation portant témoignage » du (...) 2011 dont la teneur n'a pas été confirmée par le directeur de cabinet du président de l'UDPS. De fait, si les recourantes avaient effectivement été des sympathisantes de l'UDPS recherchées pour leur participation à la manifestation du 1er septembre 2011, le Tribunal ne voit alors pas ce qui aurait pu empêcher F._____ de signaler les poursuites lancées contre elles au secrétariat de ce parti qui n'aurait ensuite pas manqué d'en référer à la presse.

E. 4.2.2

Les déclarations des intéressées ne sont pas non plus crédibles en ce qui concerne aussi bien l'origine des recherches dont elles prétendent faire l'objet que leur parcours, du moins pour partie, après la dispersion de la manifestation du 1er septembre 2011 et les conséquences qui en ont résulté pour elles. Le Tribunal relève ainsi que les intéressées imputent le déclenchement des poursuites lancées contre elles à la découverte, entre autres, de leurs cartes de sympathisantes de l'UDPS par les forces de sécurité après la dispersion de la manifestation du 1er septembre 2011. Or, à l'ambassade, à Kinshasa, le 10 février 2012, les deux ont spontanément déclaré n'avoir jamais eu de cartes de l'UDPS. Il y a aussi lieu de souligner qu'elles ont livré des versions changeantes et divergentes de leur parcours, pourtant commun. Leurs déclarations ne concordent ainsi pas sur les circonstances dans lesquelles elles auraient appris qu'elles étaient recherchées. Elles ne concordent pas non plus sur la chronologie de leur départ à l'avenue G._____, A._____ en ayant même donné deux versions différentes. Elles divergent aussi sur la rigueur de leur confinement à cet endroit, quasi-absolu, hormis deux exceptions, selon B._____, entrecoupé de quelques sorties à l'église, selon sa soeur. Il y a aussi lieu de rappeler qu'aucune d'elles n'a mentionné la présence de P._____ à l'avenue G._____ au cours de leurs auditions. Quand il lui a été demandé qui habitait avec elle et sa soeur à cet endroit, A._____ a ainsi répondu : « Il y avait une maman qui était là, elle s'appel[ait] R._____ ». En soi, la rencontre des recourantes avec P._____ à cet endroit, quand celle-ci y était, ne permet au demeurant pas d'admettre qu'elles s'y trouvaient parce qu'elles auraient été recherchées pour les motifs allégués. Enfin, leurs déclarations ne se recourent pas sur la chronologie des soins qui leur ont été dispensés après le viol dont elles ont été victimes et sur le nombre de médecins qui leur ont dispensé ces soins. Le Tribunal estime aussi que si les forces de sécurité avaient souhaité mettre la main sur les intéressées avec autant d'ardeur que celles-ci le prétendent, les forces en question auraient alors soumis les membres de leur famille à des pressions autrement plus importantes que celles alléguées. Concernant ce dernier point, le Tribunal ne peut croire que si l'un des frères des recourantes avait été enlevé, en décembre 2012, à cause d'elles, comme cela ressort d'un rapport de l'association de mars 2013 cité dans la lettre du 29 octobre 2013 de cette association au mandataire des intéressées, celles-ci n'en aient rien su au motif que leur mère ne voulait pas effrayer A._____ à cause de son hypertension. Le Tribunal estime au contraire que si ce rapt avait bien eu lieu, F._____ n'aurait alors pas manqué d'en référer au mandataire des recourantes dans sa

lettre du 4 janvier 2014, ce qu'il n'a pas fait. Dans leur recours, les intéressées n'ont pas non plus confirmé ce fait. Dans ces conditions, le Tribunal estime que c'est à juste titre que le SEM n'a pas estimé crédible la lettre précitée de (l'association). Ne convaincant plus la déclaration écrite de M. _____ selon laquelle A. _____, qu'elle aurait appelée le 3 septembre 2011, lui aurait confié qu'elle et sa soeur étaient entrées en clandestinité parce qu'elles étaient recherchées par les forces de sécurité. De fait, lors de son audition du 19 avril 2014, B. _____ a effectivement déclaré qu'elle avait rencontré M. _____ à la marche du 1er septembre 2011 ; elle n'a par contre pas prétendu que celle-ci avait appelé sa soeur au téléphone le surlendemain. Enfin, comme les intervenants d'AI l'ont fait remarquer à bon escient dans leur rapport du (...) 2015, il ne ressort pas des pièces du dossier de lien direct entre la participation des recourantes à la marche du 1er septembre 2011 ou leur prétendu engagement à l'UDPS et le viol dont elles ont été victimes plus d'un an après. D'ailleurs, si tel avait été le cas, nul doute que leurs agresseurs, qui auraient été des représentants des forces de l'ordre, selon les intéressées, ne les auraient alors pas laissées repartir. Nul doute également que celles-ci auraient immédiatement allégué ces faits à l'appui de leur demande d'asile alors en instruction, sans attendre jusqu'au 7 janvier 2014 pour en faire état par le biais d'une nouvelle attestation de F. _____ du 4 janvier précédent. Enfin, il échet de constater que les articles de presse, notamment les comptes rendus d'émissions radiodiffusées de septembre 2011 versés au dossier ont exclusivement traité de faits de violences policières dans le cadre de manifestations électorales et ne permettent pas au Tribunal de retenir que tout militant de l'UDPS, ce que les recourantes ne sont pas d'ailleurs pas du point de vue du Tribunal, encourrait, de manière générale du fait de ses convictions politiques, des mauvais traitements au sens de l'article 3 LAsi notamment.

E. 4.3

Vu ce qui précède, les déclarations des recourantes sur leur vécu après leur participation à la marche du 1er septembre 2011, à Kinshasa, apparaissent sujettes à caution. Le Tribunal estime que, même s'ils sont présents, les éléments qui pèsent en faveur de la vraisemblance des motifs de fuite des intéressées ne permettent pas ici d'annuler ceux, bien plus importants, qui plaident en leur défaveur. Il considère que les événements à l'origine de la fuite des recourantes ne sont pas survenus dans le contexte décrit et pour les motifs allégués. Il ne peut, en d'autres termes, retenir une crainte fondée de persécution pour des motifs politiques analogues. En l'état du dossier, il ne saurait donc reconnaître aux recourantes la qualité de réfugié. En l'occurrence, le SEM ayant mis les recourantes au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse, le Tribunal n'a pas à examiner si les conditions de l'art. 83 al. 3 LEtr (RS 142.20) sont réalisées ici. Il reviendrait par contre au SEM de s'y attacher dans l'éventualité d'une levée de l'admission provisoire. En définitive, le SEM a, à bon droit, refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux recourantes et rejeté leur demande d'asile. Dès lors, leurs recours doivent être rejetés sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi

conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

La question de l'exécution du renvoi ne se pose pas en l'occurrence, puisque le SEM a mis les intéressées au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 7.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, réduits à 600 francs à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.2

Dans la mesure où l'ODM a reconsidéré les décisions attaquées dans un sens favorable aux recourantes en matière d'exécution du renvoi, celles-ci peuvent prétendre à l'allocation de dépens aux conditions des art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont toutefois réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF. En l'espèce, il se justifie d'octroyer aux recourantes un montant de 1500 francs (TVA comprise) à titre de dépens, en application des art. 9 et 10 FITAF pour l'activité indispensable déployée par leur mandataire qui n'a pas produit de décompte de prestation. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.